



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-21-46-CS		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
TOTAL RAFFINAGE FRANCE Plate-forme de FEYZIN CS 76022 69551 FEYZIN Cedex		S3IC 061.03973 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Raffinage de produits pétroliers		
Date du contrôle : 29/01/2021		
Inspectrice : Cécile SRODA		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	Suites des inspections relatives aux risques chroniques effectuées en 2019 et 2020	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Sans objet		
Référentiel(s) du contrôle • Cf. annexe 1		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. FAFIN	TOTAL	Responsable Sécurité Industrielle Environnement
Mme DE GOMBERT	TOTAL	Ingénieur Environnement
M. SEMIN (clôture)	TOTAL	Chef du département HSEI
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/> DREAL-PRICAE

Constats de l'inspection

1 Contexte

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – PLATEFORME DE FEYZIN exploite, sur le territoire de la commune de FEYZIN, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection réalisée le 29 janvier 2021 avait pour objet de contrôler les suites données aux observations / non conformités relevées par l'Inspection des installations classées au cours des inspections suivantes :

- Inspection du 13 juin 2019 relative aux produits biocides utilisés pour le traitement d'eau (rapport référencé UDR-CRT-19-394-CS) ;
- Inspection du 10 octobre 2019 relative aux thèmes sites et sols pollués, rejets aqueux (rapport référencé UDR-CRT-19-532-CS) ;
- Inspection du 22 juin 2020 relative aux émissions eau, air et aux déchets en situation post-confinement (rapport référencé UDR-CRT-20-261-CS) ;
- Inspection du 11 septembre 2020 relative aux émissions de COV dans l'air (rapport référencé UDR-CRT-20-357-CS) ;

Seuls sont repris ci-dessous les constats appelant une action de la part de l'exploitant, l'ensemble des constats figure en **annexe 1** sous forme de tableau.

2 Principaux constats effectués

Constat N° 6		
Réponse exploitant : La note technique du 26/09/2016 qui vient compléter le PGS, définit un objectif d'abattement de concentration en hydrocarbures volatils et pas en HC totaux. L'exploitant souhaite donc maintenir l'expression de l'abattement en C5-C10.		
Au cours de l'inspection du 29/01/2021, l'Inspection a précisé que le taux d'abattement de 75 % s'applique sur l'ensemble des mesures de gestion et sur les HC totaux et pas que la fraction C5-C10. En revanche, le taux d'abattement en ce qui concerne la barrière biologique porte uniquement sur les hydrocarbures en C5-C10.		
Au cours de l'inspection, l'exploitant a fait part de ses réserves quant à sa capacité de fournir un abattement sur les hydrocarbures totaux (Cf. 1.4 de l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2020)		
Observation 1 : l'exploitant peut demander une modification de la disposition du 1.4 de l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2020 en apportant toutes les justifications appropriées.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2020 (partiel)	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 8

Réponse exploitant : Le parc à déchets comprend 3 bennes étanches de 30 m³ avec couverture destinées aux déchets souillés présentant les risques les plus importants d'entraînement d'hydrocarbures par les précipitations. Les autres déchets sont placés dans des bennes étanches renouvelées régulièrement par le prestataire. De plus, si les déchets sont visqueux, un film polyane est placé en fond pour permettre le nettoyage de la benne et son étanchéité.

Le constat effectué le 22/06 par l'Inspection est dû à un défaut d'étanchéité de la benne non détecté par le prestataire. Un rappel a été fait au prestataire sur la bonne pratique du film polyane en fond et il lui a été demandé d'inspecter les bennes les plus anciennes.

Enfin, le parc déchets est sur dalle béton et les eaux sont collectées et dirigées vers le TER, les risques pour l'environnement sont limités.

Des actions ont été engagées par l'exploitant et pourront donner lieu à vérification au cours d'une inspection relative à la gestion des déchets.

Observation 1 : compte tenu des dépassements ponctuels de la VLE en xylènes observés dans les rejets aqueux, des actions engagées par l'exploitant pour y remédier (Cf. point 9), il paraît logique d'intégrer la zone déchets dans cette réflexion et donc d'améliorer la gestion de cette zone afin d'éviter l'arrivée d'hydrocarbures susceptibles de provoquer un dépassement des VLE, notamment en xylènes, en sortie du TER.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	2.2.6.5 titre 2 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2020	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 11

Réponse exploitant : La campagne de mesures par tubes passifs a été réalisée avec des vents dominants du Sud. Le point de mesure situé au Nord du TER était donc sous les vents des unités du raffinage et du TER.

Il n'a pas été établi de corrélations avec un évènement particulier sur les unités ou sur le TER, ni avec des valeurs élevées en benzène sur les stations de l'AASQA.

Au 1^{er} trimestre 2020, la campagne de mesure indique une concentration en benzène au Nord du TER de 52 µg/m³ des vents Sud/Sud-Ouest. Par ailleurs, les mesures ont été réalisées pendant les travaux de mise à disposition des unités raffinage pour le GA2020 ce qui fait que la mesure ne peut pas être considérée comme représentative du fonctionnement normal des unités. Un suivi particulier de ce point sera fait au cours des prochaines campagnes.

Observation 1 : les résultats des campagnes pour les 3 derniers trimestres de l'année 2020 sont à transmettre.

Délai : 1 mois.

Il n'a pas été observé de pics des concentrations en benzène sur les stations de surveillance de la qualité de l'air situées à proximité du site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	2.2.1.4.1.6 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2020 (partiel)	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 16

En ce qui concerne le TER, les résultats de la campagne de 2017 peuvent être résumés ainsi :
Estimation des COV de 17,5 t en équivalent méthane (83 t en 2016 et 41 t en 2014). NB : dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP), ce sont les émissions estimées par calcul (majorant) qui sont rapportées.

Retour d'expérience de la campagne de mesures : absence d'utilisation des mesures par microcapteurs pour la modélisation inverse car les émissions étaient trop faibles - nombre insuffisant des mesures mobiles par FID (Foxboro) - conditions météorologiques (vents faibles) favorisant les effets locaux difficiles à prendre en compte dans une modélisation. Le LQA préconise de mettre en place un réseau permanent pilote de microcapteurs.

Le rapport de la campagne de fin 2020 n'était pas disponible le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué que des problèmes techniques n'ont pas permis de faire les mesures sur l'année complète comme cela était prévu.

Observation 1 : L'Inspection demande à l'exploitant d'une part de lui faire parvenir le rapport 2020 et d'autre part de vérifier la cohérence des mesures par tubes passifs avec les mesures effectuées à la même période par les méthodes du LQA. En effet, le point de mesure situé au TER présente les résultats les plus élevés du site (Cf. point 11 et rapport de l'Inspection UDR-CRT-18-217-CS inspection du 21/06/2018). Délai : 3 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	2.2.1.7.1.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2020 (B, partiel)	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse et propositions :

L'inspection réalisée le 29 janvier 2021 avait pour objet de suivre les actions effectuées par l'exploitant dans le cadre des demandes formulées par l'Inspection.

Cette visite a permis de clôturer la majeure partie des observations effectuées, il subsiste des points faisant l'objet de 4 observations. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

D'autres points font l'objet d'un suivi plus particulier, notamment en ce qui concerne les émissions de COVNM fugitifs à la suite des travaux du grand arrêt 2020 et les rejets aqueux dans le cadre du respect de la VLE des xylènes.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Cécile SRODA		Pour le directeur par délégation

Annexe 1 – Tableau des constats

Point n°	Référentiel	Rappel des constats et demandes des inspections précédentes	Réponses de l'exploitant	Constats / Commentaires Inspection du 29 janvier 2021
Inspection du 13/06/2019 (rapport UDR-CRT-19-394-CS) – Courrier en réponse référencé FZN/EHSEI/LG 2020-060 du 27/04/2020				
1	Article 31 du règlement UE n° 1907/2006 (REACH) : FDS en français et respectant l'annexe II du règlement REACH	<p>La FDS du Spectrus NX1102 a été fournie au cours de l'inspection. Cette FDS est au nom de la société GE Power et Water et la version 7 date du 22/05/2015. Sur cette FDS, il est indiqué « pas de classification » pour les dangers pour l'environnement alors que la substance active est classée H400, soit très toxique pour le milieu aquatique. Compte tenu que la version fournie de la FDS a plus de 4 ans, il est possible que celle-ci ne soit plus à jour.</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de contacter son fournisseur (demande par courrier avec copie à l'Inspection) pour que celui-ci, conformément aux dispositions du règlement REACH, lui transmette, le cas échéant, une version à jour de la FDS.</p> <p>Observation n°1 : l'exploitant doit demander une FDS à jour à son fournisseur. Délai : 1 mois.</p>	<p>En annexe 5 de son courrier, l'exploitant joint le justificatif que le produit Spectrus NX1102 pas classé au sens du règlement CLP (moins de 25 % de la substance active)</p> <p>La FDS mise à jour le 30/04/2019 est fournie.</p>	La remarque est levée.
2	Article 37-5 du règlement UE n° 1907/2006 (REACH) et article 17-5 du règlement UE n° 528/2012 (biocides)	Le jour du contrôle, l'Inspection a examiné les conditions de stockage du Spectrus NX1102. La section 7 (manipulation et stockage) de la FDS indique en effet que le produit doit être stocké à une température inférieure à 35 °C (conditions d'un stockage sûr). Or, le local où le produit est stocké ne possède pas de thermomètre.	L'exploitant indique avoir installé un thermomètre. Son sous-traitant (Suez) qui gère le stock de produits de traitement d'eau est chargé de contrôler la température en même temps qu'il contrôle les quantités en stock.	La remarque est levée. La présence effective d'un thermomètre n'a pas été vérifiée au cours de l'inspection du 29/01/2021 et pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Point n°	Référentiel	Rappel des constats et demandes des inspections précédentes	Réponses de l'exploitant	Constats / Commentaires Inspection du 29 janvier 2021
		<p>L'Inspection demande donc à l'exploitant comment il compte s'assurer que les conditions de stockage respectent les exigences de la section 7 de la FDS.</p> <p>Observation n° 2 : l'exploitant doit indiquer à l'Inspection comment il s'assure que les conditions de stockage (température) définies à la section 7 de la FDS sont respectées. Délai : 1 mois.</p>		
Inspection du 10/10/2019 (rapport UDR-CRT-19-532-CS) – Courrier en réponse référencé FZN/EHSEI/VL 2019-027 du 14/02/2020				
3	Article 2.2.4.1.4 et annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2020	<p>L'Inspection n'a pas reçu les rapports de surveillance concernant les deux premiers trimestres.</p> <p>Observation 2 : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre la version numérique pour plus d'efficacité.</p>	Les rapports de surveillance ont été transmis par courrier.	<p>Les rapports de surveillance pour les années 2019 et 2020 ont bien été transmis par courrier pour les 3 premiers trimestres 2019, par courrier électronique pour le dernier trimestre 2019 et les 3 premiers trimestres 2020. Le rapport concernant le dernier trimestre 2020 reste à transmettre.</p> <p>La remarque est levée.</p>
4	Article 24 de l'arrêté ministériel « RSDE » du 24/08/2017 qui modifie l'arrêté ministériel intégré du 02/02/1998 (partiel)	<p>L'exploitant indique ne pas être en mesure de présenter une demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel (article 24) car l'avant-projet sommaire est toujours en cours.</p> <p>Un graphique présentant comparant les valeurs mesurées en BTX aux VLE applicables à partir du 01/01/2020 a été présenté au cours de la visite. Il en résulte que, depuis 2017, les valeurs mesurées dépassent assez peu les VLE applicables à compter du 01/01/2020. De plus, l'exploitant identifie que la majeure partie des dépassements sont dus aux xylènes.</p> <p>L'exploitant indique ainsi que les actions de</p>	<p>Observation 3 : les substances dangereuses prioritaires présentes dans rejets sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Benzène, - Anthracène : pas quantifié depuis 2014 - Nonylphénol : traces dans le rejet - 5 HAP : seuls B(a)P et B(ghi)Pérylène quantifiés ponctuellement à l'état de traces. <p>L'étude confiée à Suez sur le revamping des installations de traitement des eaux du TER prend en compte les substances dangereuses prioritaires.</p> <p>Actions en cours : étude analyseurs pour le suivi analytique renforcé le long du réseau eaux process/huileuses pour mieux ségréguer</p>	Voir Point n° 9

Point n°	Référentiel	Rappel des constats et demandes des inspections précédentes	Réponses de l'exploitant	Constats / Commentaires Inspection du 29 janvier 2021
		<p>sensibilisation des opérateurs et les actions de fiabilisation du TER (ex. : LURGI) ont contribué à réduire les concentrations en BTX des rejets aqueux.</p> <p>Observation 3 : dans son projet, l'exploitant doit considérer également les substances dangereuses prioritaires de la directive cadre sur l'eau (NB : les HAP font partie des substances dangereuses prioritaires, les campagnes RSDE initiale et pérennes ont montré la présence d'HAP dans les rejets de la plateforme pétrolière) qui sont visées par un objectif de suppression des émissions et doivent donc faire l'objet d'une réduction maximale à l'horizon 2021.</p> <p>Observation 4 : l'exploitant doit porter une attention particulière aux travaux réalisés dans le cadre du grand arrêt 2020 (entre mi-février et mi-avril) du raffinage et qui pourraient générer des dépassements de VLE au point de rejet.</p> <p>Observation 5 : l'exploitant n'est pas en mesure, au 1^{er} janvier 2020, de se prononcer fermement ni sur les valeurs à atteindre ni sur un délai d'atteinte de ces valeurs. En conséquence, il devra donner l'assurance qu'il traite la question et apporter des éléments relatifs à l'avancement de son étude. Délai : 2 mois.</p>	<p>les flux + étude pour améliorer les performances des ouvrages de traitement actuels.</p> <p>Observation 4 : Mise en service du 2nd bac orage (T103) permettant d'ajouter une capacité de 10 000 m³ et ainsi de respecter la disposition de l'arrêté préfectoral du 27/10/2020 de disposer de 15 000 m³.</p> <p>Les mesures prises dans le cadre du GA 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenance préventive sur le Lurgi (décanteur), • Détachement du technicien environnement, • Réalisation analyse environnementale, • Identification des opérations du GA génératrices d'eau polluée pour renforcement équipes du TER quand réalisation, • Augmentation des capacités de stockage des flux potentiellement pollués avec location de matériel (Note CS : vu inspection GA2020 en mars 2020, location de baker tanks), • Sensibilisation des équipes, • Intégration des BTX comme substances critiques dans procédures analyses (but : avoir les résultats +° vite pour réagir + vite) <p>Observation 5 : Cf. éléments de réponse des observations 3 et 4</p>	
5	Paragraphe 2 et 3 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 03/03/2006	Les dépassements réglementaires observés en juin/juillet/août sont dus aux travaux de	Le compte-rendu des échanges entre CTP et Total est fourni en annexe 1.	La remarque est levée.

Point n°	Référentiel	Rappel des constats et demandes des inspections précédentes	Réponses de l'exploitant	Constats / Commentaires Inspection du 29 janvier 2021
	modifié (partiel)	<p>maintenance effectués sur le bassin Lurgi qui, à cette occasion, a été « remplacé » par un aéromobile (NB : arrêt du bassin Lurgi du 21 juin au 19 août).</p> <p>L'exploitant indique avoir analysé le retour d'expérience (problème avec le floculant utilisé, impossibilité de gérer les débits dus à un orage, etc.)</p> <p>Observation 6 : l'exploitant fait parvenir le REX à l'Inspection (délai : 1 mois)</p> <p>L'Inspection constate que ces dépassements sont liés à une cause bien identifiée et ne devrait pas se renouveler.</p> <p>Au cours de la visite, l'Inspection a constaté que le Lurgi a vu plusieurs de ses équipements remplacés (pompes, racleurs, etc.). Ces travaux de maintenance (coût approximatif : 800 k€) sont les premiers à avoir été réalisés depuis la mise en route du bassin Lurgi.</p> <p>L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du bassin et ses performances.</p>	<p>Les principaux problèmes relevés sont les suivants : débit élevé quand il se produit de fortes précipitations (travaux en juin, juillet et août 2019) et reprise du bac d'orage T201 et pas d'eau blanche ou mauvaise qualité eau blanche engendrant des difficultés de séparation.</p>	
6	Article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 (partiel) – Mesures transitoires	<p>Rapport Serpol n° 6861-RA-03 version B du 11/12/2018.</p> <p>En premier lieu, l'Inspection note que le rapport indique l'abattement pour le benzène et les hydrocarbures en C5-C10 (légers) mais pas pour les hydrocarbures en C10-C40 alors que l'arrêté préfectoral vise les hydrocarbures totaux.</p> <p>Observation 7 : l'abattement devra être donné pour les HC totaux.</p>	<p>La note technique du 26/09/2016 qui vient compléter le PGS, définit un objectif d'abattement de concentration en hydrocarbures volatils et pas en HC totaux. L'exploitant souhaite donc maintenir l'expression de l'abattement en C5-C10.</p>	<p>Au cours de l'inspection du 29/01/2021, l'Inspection a précisé que le taux d'abattement de 75 % s'applique sur l'ensemble des mesures de gestion et sur les HC totaux et pas que la fraction C5-C10. En revanche, le taux d'abattement en ce qui concerne la barrière biologique porte uniquement sur les hydrocarbures en C5-C10.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'exploitant a fait part de ses réserves quant à sa capacité de fournir un abattement sur les hydrocarbures totaux (Cf. 1.4 de l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2020)</p> <p>Observation 1 : l'exploitant peut demander</p>

Point n°	Référentiel	Rappel des constats et demandes des inspections précédentes	Réponses de l'exploitant	Constats / Commentaires Inspection du 29 janvier 2021
				une modification de la disposition du 1.4 de l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2020 en apportant toutes les justifications appropriées.
7	article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 16/01/2017 : Phasage de la mise en place des mesures de gestion	<p>Selon les données indiquées dans son courrier, l'exploitant envisage le passage de commande en juin pour une mise en service au cours du 2nd semestre 2019.</p> <p>Au cours de l'inspection du 10/10/2019, un nouveau point d'avancement a été effectué : l'entreprise SERPOL a été retenue à l'issue de l'appel d'offres. Ce sont des écrémeurs sélectifs à clapets densimétriques de séparation de phase qui seront mis en place. Cette solution technique a été choisie en raison de la flexibilité (possibilité de modifier les puits équipés plus facilement) et de la capacité à séparer l'eau des hydrocarbures permettant une meilleure récupération des hydrocarbures.</p> <p>L'exploitant a par ailleurs indiqué le planning suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • novembre 2019 : démobilisation de la station actuelle d'écémage FZ1 (lentille 3), • décembre 2019 au plus tard : équipement des 5 puits des lentilles 1 et 2 pour pouvoir effectuer des tests – équipement des puits de la lentille 5 dans la continuité, • après le GA2020 (soit, à partir de mai/juin) : équipement des 10 puits de la lentille 3 (la plus étendue). 	<p>Observation 8 : La commande est jointe en annexe 1.</p> <p>Observation 9 : la surveillance et l'écémage de la phase flottante est adaptée durant le GA2020. La station d'écémage ODS FZN1 est démobilisée pour ne pas interférer avec les travaux préparatoires du GA, ceci représente 5 ouvrages qui ont été intégrés dans le suivi mensuel effectué par Suez. Le planning de suivi et d'écémage manuel est adapté. A ce titre, la campagne de mars 2020 exclut 13 puits de surveillance. En compensation, la surveillance sur les puits situés en aval de la zone concernée par le GA2020 est renforcée et 2 puits sont ajoutés.</p> <p>Les campagnes de surveillance des eaux souterraines ont été planifiées de sorte à ne pas être impactées par le GA2020 (février, juin, septembre et décembre 2020)</p>	Les remarques sont levées.

Point n°	Référentiel	Rappel des constats et demandes des inspections précédentes	Réponses de l'exploitant	Constats / Commentaires Inspection du 29 janvier 2021
		<p>Il n'est pas possible d'équiper les puits de la lentille 3 car celle-ci se situe au niveau des unités du raffinage qui vont faire l'objet du grand arrêt 2020 (risque d'endommagement, problème de co-activité intense et impossibilité d'effectuer des travaux à feu durant certaines phases du GA).</p> <p>L'exploitant prévoit de coordonner les interventions du bureau d'études chargé de la surveillance des eaux souterraines et des épaisseurs de flottant au niveau de la lentille 3, avec le planning du GA2020 afin de pouvoir d'une part réaliser les mesures nécessaires à la surveillance et, d'autre part, effectuer un écrémage manuel dans l'attente de l'équipement des puits de la lentille 3.</p> <p>Observation 8 : l'exploitant doit faire parvenir la commande passée à la société SERPOL pour l'écémage (délai : 1 mois)</p> <p>Observation 9 : l'exploitant doit indiquer à l'Inspection la surveillance qu'il compte mettre en place durant le GA2020, en l'absence d'écémage automatique sur la lentille 3, pour s'assurer que l'absence d'écémage automatique n'a pas d'impact négatif (délai : 1 mois)</p>		
Inspection du 22/06/2020 (rapport UDR-CRT-20-261-CS) – Courrier en réponse référencé FZN/EHSEI/LG 2020-094 du 03/08/2020				
8	Art. 2 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2006 modifié (partiel) devenu 2.2.6.5 titre 2 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2020	Le stockage des déchets en benne est effectué par catégorie (ex. : terres et gravats, sable de sablage). Les bennes ne sont pas protégées des intempéries compte tenu de l'absence de couverture du parc à déchets. Il est toutefois possible d'utiliser des bennes possédant une	Le parc à déchets comprend 3 bennes étanches de 30 m³ avec couverture destinées aux déchets souillés présentant les risques les plus importants d'entraînement d'hydrocarbures par les précipitations. Les autres déchets sont placés dans des bennes étanches renouvelées	Des actions ont été engagées par l'exploitant et pourront donner lieu à vérification au cours d'une inspection relative à la gestion des déchets. Observation 1 : compte tenu des dépassements ponctuels de la VLE en

Point n°	Référentiel	Rappel des constats et demandes des inspections précédentes	Réponses de l'exploitant	Constats / Commentaires Inspection du 29 janvier 2021
		<p>couverture. L'Inspection a signalé à l'exploitant de revoir ce point dans la mesure où il a été constaté la présence de coulures sur lesquelles des absorbants ont été disposés, au niveau d'une benne contenant des terres souillées en attente d'évacuation. Le sol du parc à déchets étant en béton et en bon état, l'impact est limité mais couvrir la benne et choisir des bennes étanches éviterait ces coulures et ne présentent pas de difficultés de mise en œuvre.</p> <p>Observation 1 : l'exploitant doit veiller à utiliser des bennes étanches si nécessaires et qui possèdent une couverture pour protéger les déchets contenus des intempéries. Ce point fera l'objet d'une vérification lors d'une prochaine inspection.</p>	<p>régulièrement par le prestataire. De plus, si les déchets sont visqueux, un film polyane est placé en fond pour permettre le nettoyage de la benne et son étanchéité.</p> <p>Le constat effectué le 22/06 par l'Inspection est dû à un défaut d'étanchéité de la benne non détecté par le prestataire. Un rappel a été fait au prestataire sur la bonne pratique du film polyane en fond et il lui a été demandé d'inspecter les bennes les plus anciennes.</p> <p>Enfin, le parc déchets est sur dalle béton et les eaux sont collectées et dirigées vers le TER, les risques pour l'environnement sont limités.</p>	<p>xylènes observés dans les rejets aqueux, des actions engagées par l'exploitant pour y remédier (Cf. point 9), il paraît logique d'intégrer la zone déchets dans cette réflexion et donc d'améliorer la gestion de cette zone afin d'éviter l'arrivée de hydrocarbures susceptibles de provoquer un dépassement des VLE, notamment en xylènes, en sortie du TER.</p>
9	Art. 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié et 4) de l'art. 32 (partiel)	<p>Des dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) ont eu lieu en ce qui concerne les rejets aqueux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en janvier : MES, Fe et Al (cause identifiée : fuite sur le réseau incendie récupérée sur le réseau eau huileuse) • en février : 2 dépassements en benzène et 5 dépassements en xylènes (concentration) • En mars : 5 dépassements en xylènes (concentration) • En avril : 1 dépassement en xylène (concentration) • En mai : 1 dépassement en xylène (concentration) <p>Pour les dépassements observés en février et mars, ceux-ci seraient dus à la mise à</p>	<p>Observation 2 : un groupe de travail a été mis en place et le retour d'expérience tiré sera pris en compte pour les prochains grands arrêts, notamment celui du vapocraqueur prévu en 2022.</p> <p>Observation 3 : une présentation effectuant la synthèse de l'étude technico-économique effectuée par Suez est transmise.</p>	<p>Observation 2 : la prise en compte du REX sur les dépassements observés au cours du GA2020, dont les conditions de réalisation ont été difficiles et exceptionnelles, pourra faire l'objet d'une inspection relative à la préparation du GA 2022 et du SGS.</p> <p>Observation 3 : l'exploitant a transmis une synthèse de l'étude technico-économique effectuée par la société Suez. Cette étude d'avant-projet sommaire a été initiée compte tenu de la modification des VLE (Benzène : passage de 0,5 mg/l à 0,05 mg/l ; Xylènes : passage de 1,5 mg/l pour les BTX à 0,05 mg/l pour les xylènes (somme o,m,p)) par l'arrêté ministériel dit RSDE du 24/08:2017 (Cf. annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2020) afin de déterminer</p>

Point n°	Référentiel	Rappel des constats et demandes des inspections précédentes	Réponses de l'exploitant	Constats / Commentaires Inspection du 29 janvier 2021
		<p>disposition des unités du secteur raffinage dans le cadre des travaux du grand arrêt 2020 malgré les mesures mises en place à la suite de l'analyse des risques.</p> <p>Observation 2 : l'exploitant devra tirer un retour d'expérience des dépassements liés à la mise à disposition des unités dans le cadre du GA2020 pour prise en compte dans cadre du grand arrêt du vapocraqueur en 2022.</p> <p>Dans le cadre du respect des VLE entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, l'exploitant a réalisé une étude sur les possibilités de modification du traitement des eaux avec la société Suez. Cependant, les coûts sont apparus disproportionnés par rapport aux performances atteintes.</p> <p>Observation 3 : l'Inspection demande à l'exploitant de lui adresser l'étude technico-économique réalisée avec la société Suez. Délai : 1 mois.</p>		<p>les mesures technico-économiques possibles pour assurer le respect de ces nouvelles VLE. Les conclusions de l'étude peuvent être résumées ainsi :</p> <p>proposition technique : ajout d'un filtre à la section 100, ajout de 2 biofiltres à la section 200, ajout d'un DAF à la section 300 ; résultats attendus : atteinte des VLE mais avec 5 à 10 dépassements par an ; investissement : plus de 12 millions d'euros. Compte tenu du bilan coût / avantage, l'étude n'a pas été poursuivie.</p> <p>L'exploitant indique avoir mis en place un groupe de travail et l'assistance technique d'un bureau d'études spécialisé pour, d'une part, améliorer la connaissance des différents flux avec la mise en place d'analyseurs au sein du réseau de collecte et, d'autre part, prévenir le plus en amont possible les arrivées d'hydrocarbures au TER susceptibles de générer un dépassement des VLE.</p> <p>L'Inspection observe que les dépassements portent le plus souvent sur un dépassement en concentration et pas en flux et concernent les xylènes.</p> <p>Dans l'immédiat, compte tenu de la nature des dépassements (ponctuels, en concentration pour les xylènes) et que l'exploitant a procédé à une étude technico-économique et mis en place une organisation dans le but d'améliorer ses rejets aqueux, l'Inspection ne propose pas de suites administratives à monsieur le préfet. Néanmoins, ce point fera l'objet d'une inspection d'ores et déjà programmée au 2nd semestre 2021 pour laquelle il est attendu une proposition de plan d'actions clair de la part de</p>

Point n°	Référentiel	Rappel des constats et demandes des inspections précédentes	Réponses de l'exploitant	Constats / Commentaires Inspection du 29 janvier 2021
				l'exploitant. Des suites administratives pourront être proposées à l'issue de cette inspection.
10	Art. 26-II-1 (partiel) de l'arrêté ministériel du 14/12/2013	La procédure modifiée à la suite du dépassement observé sur la tour Nord en mars 2020 a été communiquée à l'Inspection. Observation 4 : L'Inspection demande à l'exploitant de prendre en compte l'adresse électronique générique suivante : ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr	La remarque est prise en compte dans la mise à jour de la procédure.	La remarque est levée.
11	3 de l'art. 2 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2006 modifié (partiel) devenu 2.2.1.4.1.6 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2020	Les résultats des mesures trimestrielles en benzène du dernier trimestre 2019 transmis par courrier référencé FZN/EHSEI/DR 2020-061 du 22/04/2020 font état d'une concentration de 137 µg/m ³ au Nord du TER (vents dominants de secteur Sud, période de pose des tubes passifs : du 06 au 20 décembre 2019) qui est inhabituelle. Observation 5 : l'exploitant doit analyser les causes de cette mesure inhabituelle et les transmettre à l'Inspection. Les résultats devront être mis en perspective avec les mesures effectuées par la station Feyzin Stade. Une attention devra être portée aux campagnes suivantes. Délai : 1 mois.	La campagne de mesures par tubes passifs a été réalisée avec des vents dominants du Sud. Le point de mesure situé au Nord du TER était donc sous les vents des unités du raffinage et du TER. Il n'a pas été établi de corrélations avec un évènement particulier sur les unités ou sur le TER, ni avec des valeurs élevées en benzène sur les stations de l'AASQA. Au 1 ^{er} trimestre 2020, la campagne de mesure indique une concentration en benzène au Nord du TER de 52 µg/m ³ des vents Sud/Sud-Ouest. Par ailleurs, les mesures ont été réalisées pendant les travaux de mise à disposition des unités raffinage pour le GA2020 ce qui fait que la mesure ne peut pas être considérée comme représentative du fonctionnement normal des unités. Un suivi particulier de ce point sera fait au cours des prochaines campagnes.	Observation 1 : les résultats des campagnes pour les 3 derniers trimestres de l'année 2020 sont à transmettre. Délai : 1 mois. Il n'a pas été observé de pics de benzène sur les stations de surveillance de la qualité de l'air situées à proximité du site.

Point n°	Référentiel	Rappel des constats et demandes des inspections précédentes	Réponses de l'exploitant	Constats / Commentaires Inspection du 29 janvier 2021
Inspection du 11/09/2020 (rapport UDR-CRT-20-357-CS) – Courrier en réponse référencé FZN/EHSEI/LG 2020-156 du 15/12/2020				
12	Arrêté préfectoral du 18/07/2017 2.3.2.3 de l'article 2.3 (partiel)	La procédure P00H002 décrit le calcul des rejets SO ₂ , NO _x , CO, poussières et débit de fumées. Les calculs sont effectués préférentiellement à partir de mesures. Toutefois, en cas d'indisponibilité des mesures (analyseurs hors service ou mesures aberrantes), une méthode de repli est prévue (calcul par bilan matière). l'ensemble des calculs est géré à l'aide d'un logiciel. Celui-ci récupère les données historisées de la base PI et effectue les calculs journaliers (flux et concentrations) et vérifie le respect des VLE (VLE dynamique en ce qui concerne les installations de combustion multi-combustibles). Observation 1 : Le calcul de la bulle raffinage (Cf. MTD 57 et 58 du BREF Raffinage, respectivement pour les NO_x et le SO₂) est décrit. Il s'avère que, contrairement à ce qui est prévu par le BREF Raffinage et les MTD 57 et 58, le calcul inclut la torche T3. En conséquence, la procédure doit être modifiée pour que le calcul de la bulle raffinage ne comporte plus la torche. La procédure modifiée devra être transmise à l'Inspection. Il serait opportun que la modification intervienne avant la fin d'année 2020 afin d'être sûr que le reporting environnemental (GEREP, bilan annuel) prenne en compte la modification.	La procédure modifiée sera envoyée à l'Inspection. Les calculs sont faits selon la nouvelle méthode dans les bilans mensuels depuis le 1 ^{er} juillet 2020. Le bilan annuel, dans le cadre de la déclaration GEREP, sera fait avec la méthode conforme au BREF raffinage.	La procédure modifiée le 15/12/2020 a été consultée au cours de l'inspection du 29/01/2021. Un tag PI a été créé de manière à permettre le calcul de la bulle mensuelle raffinage en ne prenant pas en compte la torche conformément au BREF Raffinage. La remarque est levée.
13	Arrêté préfectoral du 18/07/2017	Selon les rapports mensuels de janvier à juin 2020, les analyseurs mesurant les concentrations en poussières des chaudières C,	L'opacimètre de la cheminée de la chaudière F est de nouveau opérationnel depuis novembre 2020. Il fera l'objet d'un suivi de son	Au cours de l'inspection, l'exploitant s'est engagé sur la mise en place des nouveaux opacimètres des chaudières C et D au 1 ^{er}

Point n°	Référentiel	Rappel des constats et demandes des inspections précédentes	Réponses de l'exploitant	Constats / Commentaires Inspection du 29 janvier 2021
	2.3.3.2 (partiel)	<p>D et F sont hors service. Le suivi du respect des VLE est donc effectué selon le calcul de repli par bilan matière (Cf. procédure P00H002).</p> <p>L'Inspection a demandé à l'exploitant ce qu'il a engagé dans le but de limiter l'indisponibilité des analyseurs « poussières » (la mesure en continue est la méthode de référence et l'indisponibilité doit être réduite autant que possible). Selon les déclarations de l'exploitant, une fiche « étude » est en cours.</p> <p>Observation 2 : l'exploitant fera parvenir la fiche étude à l'Inspection dans un délai n'excédant pas 1 mois.</p>	<p>évolution pour vérifier qu'il n'est pas à remplacer.</p> <p>La fiche étude pour le remplacement des 2 autres opacimètres est transmise (06/11/2020)</p>	<p>semestre 2021.</p> <p>Ceci sera vérifié au cours de l'inspection relative aux chaudières prévue en fin du 1^{er} semestre.</p>
14	<p>Arrêté préfectoral du 18/07/2017</p> <p>2.3.4.5 (partiel)</p>	<p>Campagne 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • FCC : 50 fuites, 28 réparées , 0,97 kg/pt/an • Gas plant : 81 fuites, 36 réparées : 13,94 kg/pt/an • Viscoréducteur : pas de fuite • SV2 : 1 fuite 0,52 kg/pt/an • Hydro1bis/C4 : 11 fuites accessibles, 8 éradiquées, 0,76 kg/pt/an. • Chaudières : 6 fuites, 6 réparées 0,08 kg/pt/an. <p>Les émissions diffuses fugitives au niveau de l'unité Gas Plant sont supérieures à la VLE, l'exploitant indique que les réparations ne pouvant pas être faites en marche, celles-ci ont été réalisées au cours du grand arrêt 2020. L'exploitant a prévu, selon le planning des campagnes, d'effectuer les mesures après réparations au 1^{er} semestre 2021.</p> <p>Observation 3 : l'exploitant adresse à</p>	<p>81 sources fuyardes dont 62 accessibles : réparation de 36 fuites avec opération de maintenance simple. 23 fuites ont fait l'objet de travaux lors du GA2020.</p> <p>Les mesures sont planifiées en 2021 pour vérifier la conformité à la VLE.</p>	<p>Au cours de l'inspection du 29/01/2021, l'Inspection a consulté le planning prévisionnel de mesures et a constaté que l'unité Gas Plant est bien prévue dans le programme.</p> <p>Par ailleurs, l'Inspection note que l'unité Viscoréducteur ne présentant pas de fuites lors de la précédente campagne de mesures et ne fonctionnant qu'environ 20 % du temps, est prévue en 2021 pour la campagne de mesures des COV fugitifs. Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a indiqué qu'il examinera la possibilité de remplacer les mesures sur cette unité par les mesures sur une autre unité présentant des fuites au cours de la précédente campagne et réparées au cours du GA2020. Ceci a pour objet de vérifier rapidement l'efficacité des réparations effectuées au cours du GA2020 qui n'a pas concerné l'unité Viscoréducteur.</p>

Point n°	Référentiel	Rappel des constats et demandes des inspections précédentes	Réponses de l'exploitant	Constats / Commentaires Inspection du 29 janvier 2021
		l'Inspection les améliorations réalisées (réparations simples, modification de l'équipement, etc.) pour réduire les émissions fugitives de l'unité Gas Plant. Délai : 2 mois.		
15	Arrêté préfectoral du 18/07/2017 2.7.1 (partiel)	Observation 4 : les bilans 2018 et 2019 doivent parvenir à l'Inspection le 30 septembre 2020, au plus tard. L'Inspection a indiqué que le bilan annuel peut être transmis de manière dématérialisée.	Bilans 2018 et 2019 envoyés par courrier et courriel le 12/10/2020	La remarque est levée.
16	Arrêté préfectoral du 18/07/2017 2.7.1.3 (partiel) devenu 2.2.1.7.1.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2020 (B, partiel)	Observation 5 : l'exploitant transmet à l'Inspection les méthodes appliquées par son sous-traitant ECS en ce qui concerne les émissions diffuses des bacs de stockage (caméra ?) et celles du LQA du Centre de Recherche TOTAL de Solaize en ce qui concerne les émissions diffuses du TER. Délais : 2 mois	Pour les bacs : caméra IR puis mesures FID des points fuyards accessibles repérés par la caméra / remesure des points fuyards > 10 000 ppmV / maintenance puis mesure après maintenance. La prochaine campagne est prévue en 2022 sur les bacs. TER : les mesures dans l'air ambiant sont faites avec un PID / des mesures mobiles à différentes distances des sources sont faites avec un FID. Les mesures sont couplées avec de la modélisation inverse. Les résultats de la campagne du 23/11 ou 03/12/2017 sont joints. Une campagne a été menée en décembre 2020, l'exploitant est en attente du rapport (respect échéance de 3 ans)	En ce qui concerne le TER, les résultats de la campagne de 2017 peuvent être résumés ainsi : Estimation des COV de 17,5 t en équivalent méthane (83 t en 2016 et 41 t en 2014). NB : dans le cadre de la déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP), ce sont les émissions estimées par calcul (majorant) qui sont rapportées. Retour d'expérience de la campagne de mesures : absence d'utilisation des mesures par microcapteurs pour la modélisation inverse car les émissions étaient trop faibles - nombre insuffisant des mesures mobiles par FID (Foxboro) - conditions météorologiques (vents faibles) favorisant les effets locaux difficiles à prendre en compte dans une modélisation. Le LQA préconise de mettre en place un réseau permanent pilote de microcapteurs. Le rapport de la campagne de fin 2020 n'était pas disponible le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué que des problèmes techniques n'ont pas permis de faire les mesures sur l'année complète comme cela était prévu.

Point n°	Référentiel	Rappel des constats et demandes des inspections précédentes	Réponses de l'exploitant	Constats / Commentaires Inspection du 29 janvier 2021
				Observation 1 : L'Inspection demande à l'exploitant, d'une part, de lui faire parvenir le rapport 2020 et, d'autre part, de vérifier la cohérence des mesures par tubes passifs avec les mesures effectuées à la même période par les méthodes du LQA. En effet, le point de mesure situé au TER présente les résultats les plus élevés du site (Cf. point 11 et rapport de l'Inspection UDR-CRT-18-217-CS inspection du 21/06/2018)
17	Dossier porter à connaissance du 31/01/2018	Par courrier préfectoral informant l'exploitant que le projet de mise en place d'un oxydateur thermique fixe en remplacement de l'oxydateur de location, constitue une modification notable mais non substantielle, Monsieur le préfet du Rhône a demandé que des mesures relatives au bruit généré soient effectuées au cours de la mise en route du nouvel oxydateur. Observation 6 : l'exploitant transmettra les résultats des mesures à l'Inspection. Délai : 1 mois.	L'exploitant a effectué des mesures internes le 15/11/2019 en limite de propriété => conforme (60 dB pour VLE à 70 dB)	La remarque est levée.
Inspection du 01/10/2020 (rapport UDR-CRT-20-385-CS) – Courrier en réponse référencé FZN/EHSEI/LG 2020-009 du 25/01/2021				
18	4 ^e alinéa Art. R. 541-45 du code de l'environnement	La consultation du registre durant l'inspection a mis en évidence que, pour les catalyseurs envoyés chez la société Eurecat à La-Voulte-Sur-Rhône, le BSD complété n'a pas été renvoyé le mois suivant l'expédition du déchet tel que le prévoit le 4 ^e alinéa de l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Toutefois, si le traitement est réalisé après ce délai, le même alinéa prévoit : <i>« Si le traitement est réalisé après ce délai,</i>	Copie du BSD fournie en annexe 1. Celui-ci indique que le traitement (régénération de catalyseurs) est réalisé et est daté du 07/09/2020 pour une date d'expédition au 13/03/2020, soit 6 mois de délai. L'exploitant précise avoir échangé avec son prestataire pour que celui-ci lui envoie le BSD complété jusqu'au cadre 10 dans un délai de 1 mois après réception du déchet et lui renvoie le BSD entièrement complété une fois le	La remarque est levée.

Point n°	Référentiel	Rappel des constats et demandes des inspections précédentes	Réponses de l'exploitant	Constats / Commentaires Inspection du 29 janvier 2021
		<p><i>une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué. »</i></p> <p>L'exploitant indique ainsi que les déchets ne sont traités que 6 mois après leur expédition.</p> <p>Observation n° 1 : compte tenu des dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement mentionnées ci-dessus, l'exploitant doit recevoir le BSD dans le délai d'un mois suivant sa réception par le centre de traitement puis une nouvelle copie du BSD une fois le traitement effectué. Il est donc demandé à l'exploitant de produire les BSD manquants en ce qui concerne les catalyseurs. Délai : janvier 2021.</p>	<p>traitement réalisé comme indiqué par l'Inspection.</p>	
19	Art. R.543-226 du code de l'environnement (partiel)	<p>Au niveau du restaurant, l'enlèvement de la benne est effectué une fois par semaine. Les bennes sont envoyées vers une installation de méthanisation (arrêté préfectoral de l'installation présenté au cours de l'inspection).</p> <p>L'exploitant précise qu'un projet est en cours pour envoyer vers une unité de compostage plus proche du site.</p> <p>Les graisses du restaurant sont pompées par la société Ortec. Le traitement final reste toutefois à confirmer (les graisses seraient traitées par la Métropole de Lyon)</p> <p>Observation n° 1 : l'exploitant précisera la filière de traitement des graisses et huiles. Délai : 1 mois.</p>	<p>Les graisses du restaurant sont récupérées dans les eaux usées issues du restaurant. Elles sont pompées par la société ORTEC et envoyées à la station d'épuration de Pierre-Bénite puis sont incinérées avec récupération d'énergie (code R8).</p> <p>Les huiles alimentaires usagées sont collectées, transportées et traitées par la société Allo à l'Huile (groupe SARIA). Le site de traitement est celui de Muret (31) ou d'Etampes (91). Les huiles sont valorisées en bio-diesel, lipochimie et en méthanisation.</p>	La remarque est levée.
20	Art. D.543-226 du code de l'environnement	<p>L'attestation pour les biodéchets évacués en 2019 a été consultée au cours de l'inspection</p>	<p>L'attestation de la société Allo à l'Huile est jointe en annexe 2 ainsi que les attestations de</p>	La remarque est levée.

Point n°	Référentiel	Rappel des constats et demandes des inspections précédentes	Réponses de l'exploitant	Constats / Commentaires Inspection du 29 janvier 2021
	(partiel)	<p>(attestation produite par la société Ortec en tant qu'intermédiaire).</p> <p>Toutefois, l'attestation ne mentionne pas les huiles alimentaires usagées.</p> <p>Observation n° 1 : Compte tenu du constat n° 9, il est demandé à l'exploitant de transmettre l'attestation concernant les huiles alimentaires et, le cas échéant, de justifier que celles-ci entrent dans le champ de l'arrêté ministériel de sortie de statut de déchets du 24 août 2016. Délai : 1 mois.</p> <p>Sans cette attestation, la valorisation des huiles alimentaires usagées n'est pas démontrée et des suites administratives pourraient être prises.</p>	passage pour l'année 2020.	